

Loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	4 juillet 2009
Publication	Journal de Monaco du 10 juillet 2009 ^[1 p.3]
Thématiques	Protection sociale ; Professions - général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2009/07-04-1.360@2009.07.11>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

Sont considérés comme artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, les artistes-interprètes et les personnes relevant des dispositions de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui exercent leur activité à titre continu, habituel et dans un but lucratif, en dehors de tout rapport de subordination juridique.

Article 2

Sous réserve de l'application de l'article 3, les artistes professionnels indépendants sont considérés comme exerçant une activité professionnelle non salariée au sens de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 modifiée sur la retraite des travailleurs indépendants et de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 modifiée instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

Article 3

Les artistes professionnels indépendants qui, au titre d'une activité professionnelle, relèvent de régimes obligatoires monégasques assurant la couverture des mêmes risques sont exclus du champ d'application de l'article précédent.

Article 4

Est institué par l'État un dispositif de soutien à la première installation professionnelle des personnes visées à l'article premier, dont la détermination et les conditions d'attribution sont fixées par arrêté ministériel.

Le soutien prévu à l'alinéa précédent est accordé par le Ministre d'État après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine^[1].

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.2] L'ordonnance n° 2.317 du 31 juillet 2009 institue la Commission de soutien aux artistes professionnels indépendants. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 10 juillet 2009
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2009/Journal-7920>